

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

politiques communautaires Question écrite n° 28790

#### Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de directive de la Commission européenne proposant une modification du champ d'application des taux réduits de TVA concernant les services à forte densité de main-d'oeuvre. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer de retenir le secteur de la restauration pour qu'il puisse bénéficier du taux réduit de TVA. Une telle mesure permettrait de supprimer les distorsions de taux existant actuellement dans notre pays dans le secteur de la restauration.

### Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune. Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

#### Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay

Circonscription: Morbihan (6e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28790

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE28790

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2281 Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4710